



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 838

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il a l'intention de rattraper le retard existant entre les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des anciens combattants des autres générations du feu. Tous les anciens combattants ont droit à la reconnaissance de la nation et les dernières assemblées générales annuelles des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord se sont largement fait l'écho du retard que les gouvernements ont laissé s'accumuler sur le règlement de leur situation tant individuelle que collective. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte faire inscrire au budget de la nation en faveur des invalides et des retraites qui ont actuellement le plus à souffrir du retard accumulé par les gouvernements successifs. Il lui demande enfin s'il peut d'ores et déjà dresser un catalogue des décisions prises au cours de ces vingt dernières années pour améliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient tout d'abord à préciser que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fait l'objet d'une vaste concertation avec les associations ainsi qu'il s'y est engagé lors des récents débats budgétaires. Il doit établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires. A cet égard, la concertation sur le rapport doit permettre de préparer un texte pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer les nouvelles dispositions établies dans le projet de budget 1990. Quant aux victimes de guerre, elles verront, dans le cadre d'un plan quinquennal pour la première fois depuis soixante ans leur pension augmenter. Un crédit à cet effet et d'un montant de 75 MF est prévu au budget 1989. Ces mesures bénéficieront aux anciens d'Afrique du Nord et à leurs veuves. Cette observation liminaire étant faite, la question posée par l'honorable parlementaire, bien que par certains de ses aspects ne relevant point exclusivement de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, appelle néanmoins de sa part les réponses suivantes : la loi du 6 août 1955 a étendu aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord, le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Les infirmités contractées en Afrique du Nord peuvent donc ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour les conflits précédents. Le droit à mention « mort pour la France » leur a été expressément reconnu par la loi susvisée. En ce qui concerne les anciens combattants ayant servi en Algérie, Maroc et Tunisie et qui relèvent du secteur public, la prise en compte, dans leur pension de retraite des services militaires découle des dispositions de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux et du décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple en Afrique du Nord, modifié par le décret n° 64-282 du 26 mars 1964. Ainsi, ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, les services effectués : en Tunisie : du 1er janvier 1952 au 30 juin 1964 ; au Maroc : du 1er juin 1953 au 30 juin 1964 ; en Algérie : du 31 octobre 1954 au 30 juin 1964, pour tous les anciens d'Afrique du Nord. Ensuite l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a institué le « titre de reconnaissance de la Nation » afin de reconnaître officiellement les

merites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les operations d'Afrique du Nord (entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962). Enfin, la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 donnant vocation a la qualite de combattant aux personnes ayant participe aux operations effectuees en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, a reconnu dans des conditions de stricte egalite avec les combattants des conflits anterieurs, les services rendus par les personnes qui ont participe aux operations effectuees en Afrique du Nord. En consequence, elle leur a accorde vocation a la qualite de combattant et au benefice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. - 2o A) En matiere de carte du combattant. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prevues a l'origine par la loi du 9 decembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit realise en matiere de simplification et d'elargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les decisions d'attribution etant elles-memes fonction de la publication des listes d'unites combattantes par l'autorite militaire. Depuis cette date, a l'exception des militaires et civils qui se sont vu faciliter l'accès a la carte du combattant, des lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuee, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a decide de mettre en oeuvre une mesure visant a abaisser de trente-six a trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte a titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribues pourrait augmenter de 30 p 100. De plus, monsieur Meric souhaite obtenir de son collegue le ministre de la defense que les unites militaires soient rattachees aux unites de gendarmerie. B) Amelioration des delais d'attribution de la carte du combattant. Des mesures ont ete prises pour reduire les delais d'instruction des dossiers et des decisions. Pres d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des operations en Afrique du Nord ont ete deposees au 31 decembre 1987 aupres des services departementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel evalue a deux millions et demi. Il a ete procede a l'examen de plus d'un million de dossiers. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre en deux ans a reduit de moitie le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux a un an les delais d'examen grace a la refonte et a la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des resultats probants. En 1988 les delais d'instruction ont, en regle generale, ete ramenes a moins de neuf mois, malgre les nouvelles mesures d'adaptation tendant a la revision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prevues par la circulaire de 1987 dont l'application immediate a permis des la fin du 1er semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est reunie au titre de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidite. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'annee 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. C) En matiere d'attribution de la carte du combattant aux personnels des CRS et personnels de police. Le decret no 75-87 du 11 fevrier 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidite pour l'application de la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974, donne vocation a la qualite de combattant aux personnes, militaires ou civiles, ayant participe aux operations en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les modalites d'application de ces dispositions ont ete fixees par un arrete du 23 janvier 1979 qui a confirme la vocation individuelle des personnels de police a la delivrance de la carte du combattant. Enfin, la simplification et l'elargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord, ont ete adoptes definitivement par le Parlement (loi no 82-843 du 4 octobre 1982, Journal officiel du 10). Ainsi, la carte du combattant peut etre attribuee aux interesses dont l'unite a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de presence des postulants. Bien que ces conditions permettent de prendre en consideration le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur periode de detachement dans une unite, ont assure les memes missions ou couru les memes risques que les militaires ou suppletifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat precites), le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a demande a ses services d'etudier dans quelles conditions il serait possible d'etendre le benefice de la carte du combattant a cette categorie de ressortissants dans le cadre d'un projet de texte qui acheverait definitivement la legislation sur la carte du combattant. - 3o En matiere de reconnaissance de la qualite de combattant volontaire. Cette reconnaissance releve de la competence du ministre de la defense qui en a ete saisi par le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont ete fixees par le decret no 88-390 du 20 avril 1988. - 4o En matiere de bonification de campagne double. Il convient de noter au regard de l'egalite des droits entre les generations du feu, que lors des conflits precedents le benefice de la campagne double a ete accorde aux seuls fonctionnaires et assimiles et non a l'ensemble des anciens combattants

assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre - D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministeriel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations.

- 5o En matière de pathologie d'AFN L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. À cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

- 6o En matière de retraite anticipée. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période des services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après 37 ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

- 7o En matière de retraite mutualiste. La majoration par l'État de la

rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulierement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce delai a ete ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 et decret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est specifie a l'article L 321-9 du code de la mutualite auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidite. Les interesses peuvent ainsi obtenir une rente majoree maximale sur production du reponse de leur demande et sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient deja beneficie d'un delai de souscription superieur a celui imparti aux autres generations du feu, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu de ses collegues, le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget et le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que ce delai de souscription soit proroge jusqu'au 1er janvier 1990. Le relevement du plafond majorable est de la competence du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. - 8o L'article 102 de la loi de finances pour 1988 a etendu aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation la qualite de ressortissants a part entiere de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. - 9o En matiere de qualification du conflit d'« AFN ». Cette question doit etre reglee en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la defense. Il convient de noter que le ministre charge du budget a notamment declare a cet egard par la voie des questions ecrites que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidees le sont au titre des « operations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 aout 1955). Cette derniere mention figure sur les titres des pensions concedees anterieurement, mais elle peut etre rectifiee a tout moment sur demandes des beneficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de determiner a des fins statistiques les differentes categories de beneficiaires du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, n'ont par elles-memes aucune consequence sur les droits a pension des interesses au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques a ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides beneficient dans les memes conditions des dispositions prevues en faveur des ayants cause des militaires engages dans les conflits precites. Il en est de meme pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des operations d'Afrique du Nord. - 10o Pensions d'invalidite des anciens membres des forces supplatives en Afrique du Nord. A - En matiere d'indemnisation, il convient tout d'abord de rappeler que ces suppletifs relevaient soit d'un statut militaire, soit d'un statut civil. Dans le premier cas (goums de Tunisie et du Maroc) le droit a pension militaire d'invalidite a ete ouvert par des textes contemporains des operations. Dans le second cas (forces supplatives d'Algerie), les interesses etaient recrutes sur contrat par l'administration civile de l'epoque ou pour le compte de celle-ci. L'indemnisation des dommages corporels subis par eux du fait de service relevait de la legislation locale des accidents du travail. Les circonstances n'ayant pas permis de poursuivre l'application du regime de reparation prevu en faveur de ces personnels dans le cadre de la legislation susvisee, le Gouvernement a du envisager de nouvelles dispositions pour marquer la reconnaissance de la nation a leur egard. C'est ainsi que les anciens suppletifs de nationalite francaise ont ete admis au benefice du regime d'indemnisation prevu par l'article 13 de la loi no 63-778 du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civils des evenements survenus en Algerie et leurs ayants cause francais ont beneficie du meme regime. Etant donne que les victimes civils de guerre doivent etre de nationalite francaise pour beneficer d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, les anciens suppletifs algeriens qui ont perdu cette nationalite sont exclus du benefice du texte precite. Ulterieurement, la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 a confere la qualite de combattant tant aux anciens suppletifs de nationalite algerienne que ceux d'origine marocaine ou tunisienne et leur a ouvert droit, ainsi qu'a leurs ayants cause, aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Les invalides et leurs ayants cause qui postulent a pension au titre de ce code doivent toutefois etre de nationalite francaise a la date de presentation de leur demande ou etre domicilies en France a la meme date. D) L'accueil des enfants harkis dans les ecoles professionnelles de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il a ete prevu d'accueillir les fils et filles de harkis dans les ecoles de reeducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Un projet a ete mis en place sur les trois ecoles de Lyon, Muret, Roubaix qui sera etendu a d'autres etablisements en fonction des resultats obtenus. Le bilan de cette experience sera fait apres une annee complete de fonctionnement. Trente-cinq jeunes gens

beneficiaient deja de cette mesure debut 1988. Le projet initial prevoit deux modalites d'accueil : l'ouverture de sections specifiques ; l'integration de ces stagiaires dans des sections deja existantes. Les stagiaires sont prepares aux examens de CAP et BEP La remuneration des stagiaires est prevue selon le dispositif suivant, finance par une subvention du secretariat d'Etat aux rapatries : plus de six mois de salaire du dernier contrat de travail : 4 225,50 francs par mois ; salaire superieur ou egal a 6 500 francs : 70 p 100 du salaire anterieur ; stagiaires de moins de vingt et un ans (30 p 100 du forfait) : 1 267 francs par mois ; stagiaires de plus de vingt et un ans (40 p 100 du forfait) : 1 690 francs par mois.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 838

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2212